

Ont été ajournés les objets suivants :

1. Publication des délibérations de l'Assemblée fédérale.
2. Libre établissement du personnel médical.
3. Subventions complémentaires pour la correction du Rhin.
4. Subvention complémentaire pour la correction du Rhône.
5. Subvention pour la correction de l'Aar dans la vallée de Hasli.
6. Rapports de droit civil des Suisses établis et en séjour.
7. Rétablissement de l'équilibre financier.
8. Nouveau tarif de péages.
9. Complément à la loi fédérale sur les hypothèques de chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises.
10. Recours du Conseil communal de Dürnten (Zurich), concernant le droit de vote des citoyens établis.
11. Contrat d'exploitation entre la compagnie du chemin de fer Wald-Rüti et celle de l'Union Suisse.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 25 juin 1877.)

Le Conseil fédéral suisse a adressé à tous les Etats confédérés la circulaire suivante, relative au transport d'indigents malades en séjour ou en passage :

« Fidèles et chers Confédérés,

« A plusieurs reprises déjà, nous avons reçu des plaintes sur le manque trop fréquent d'égards que l'on observe dans les transports de malades. On fait surtout remarquer, à cette occasion, qu'on ne fait précéder, en général, le départ de citoyens malades, domiciliés dans un endroit quelconque, d'aucun avis préalable adressé aux autorités de leur lieu d'origine.

« Nous considérons, en conséquence, comme étant utile de recommander à tous les Gouvernements cantonaux un mode spécial de procéder dans cette circonstance.

« La loi fédérale du 22 juin 1875 est muette sur la manière de transporter les malades. A cet égard, on ne peut pas s'appuyer davantage sur l'avis préalable prévu à l'art. 45 de la Constitution fédérale, qui s'applique exclusivement aux citoyens établis, et non au rapatriement d'indigents malades, qui ne sont qu'en séjour ou même seulement en passage.

« Toutefois, les mots « dont le retour dans leur Canton d'origine ne peut s'effectuer sans préjudice pour leur santé ou pour la santé de tierces personnes, » renfermés dans l'art. 1^{er} de la loi précitée, doivent aussi faire comprendre que toutes les mesures comportant un transport de malades non compromettant pour la santé générale sont du devoir de l'autorité du point de départ.

« Or, l'avis préalable aux autorités de police compétentes doit être considéré comme une mesure indispensable afin que le malade soit certain de trouver immédiatement, soit dans les stations intermédiaires, soit au lieu de sa destination, la réception que son état exige.

« Ce mode de procéder est déjà prescrit par les principes généraux de la plus simple humanité, et il repose surtout encore dans le sentiment d'un esprit vraiment confédéral.

« En conséquence, nous croyons devoir vous recommander d'édicter et de publier les instructions nécessaires pour que les autorités de votre Canton ne renvoient jamais des ressortissants malades d'autres Cantons, sans que les avis préalables aient été adressés, d'une manière convenable, aux autorités compétentes du Canton d'origine et aux stations intermédiaires. »

(Du 27 juin 1877.)

Le Conseil fédéral a adressé à tous les Etats confédérés la circulaire suivante, relative aux mariages des étrangers en Suisse :

« Fidèles et chers Confédérés,

« Dans notre circulaire du 8 décembre 1875, adressé à tous les Etats confédérés et concernant les déclarations des autorités étrangères au sujet de la reconnaissance des mariages, prévues aux articles 31 et 37 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, nous avons promis de donner un résumé des législations des Etats européens sur le mariage.

« Par note du même jour, tous les Gouvernements d'Europe ont été invités à se prononcer sur la question de savoir s'ils se

trouvaient en position de délivrer ces déclarations dans chaque cas isolé, et quelles étaient les autorités compétentes à cet effet.

« D'après celles des réponses, qui nous sont parvenues, on peut voir que, dans ces Etats, il ne peut être délivré de déclarations dans le sens des articles 31 et 37 de la loi, attendu que la reconnaissance d'un mariage conclu à l'étranger dépend partout, au préalable, de la question de savoir si les prescriptions de la législation du pays d'origine ont été observées lors de la célébration du mariage.

« Tandis que certains Etats posent en principe que toutes les prescriptions en vigueur pour les mariages conclus dans le pays doivent être remplies dans les cas de mariages à célébrer à l'étranger, d'autres se bornent à prendre en considération, pour ceux de leurs ressortissants qui se marient à l'étranger, la capacité de contracter mariage.

« Dans leurs réponses à notre note du 8 décembre 1875, les représentants des Etats étrangers ont donné plus ou moins de détails sur les dispositions législatives à appliquer, ou bien ils se sont bornés à renvoyer aux chapitres respectifs de leur code civil.

« Toutefois, il est déjà arrivé, dans la pratique, que les données qui avaient été fournies dans un cas ont été modifiées ou élargies dans d'autres cas.

« De temps en temps, les lois elles-mêmes sont soumises à une révision, sans que nous en ayons connaissance au moment utile.

« Enfin, il est impossible aux autorités suisses d'assumer la responsabilité de l'interprétation correcte et de l'application de toutes les législations étrangères relatives au mariage.

« Par ces motifs, nous estimons devoir faire complètement abstraction de la publication du résumé dont nous avons parlé au commencement de la présente circulaire.

« Nous partons du principe que c'est aux étrangers eux-mêmes à se faire renseigner, par les représentants de leur pays en Suisse ou les autorités de l'Etat dont ils ressortissent, sur la question de savoir s'il existe des dispositions légales préalables à remplir pour contracter valablement mariage et quelles sont les formalités à observer à cet effet.

« Dans tous les cas où un Gouvernement cantonal conserverait encore des doutes à cet égard, ou bien s'il s'élevait des difficultés quelconques là-dessus, nous sommes naturellement toujours disposés, pour autant que cela sera à notre connaissance, à donner tous les renseignements désirés, ou à soumettre le cas aux représentants

des Gouvernements étrangers ou à ces Gouvernements eux-mêmes, pour obtenir les renseignements nécessaires ou la régularisation de la question. »

Le Conseil fédéral a nommé :

(le 27 juin 1877)

Surveillant du magasin à poudre
de Coire :

M. Jacques Menn, de Schiers
(Grisons), à Coire ;

Commis de poste à Berne :

» Adolphe Gehrig, d'Oberbourg
(Berne), actuellement commis
de poste à Neuchâtel ;

(le 29 juin 1877)

Buraliste de poste à Wipkingen : M^{me} Marie Vogler, de Weiningen,
à Wipkingen (Zurich) ;

Télégraphiste à Elgg :

M. Gerold Zwingli, d'Elgg (Zu-
rich) ;

» Villars-sous-Mont : M^{lle} Lucie Thorin, de Villars-sous-
Mont (Fribourg).

INSERTIONS.

Mise au concours.

La place de *correspondant-traducteur* en langue française au Commissariat des guerres central, avec un traitement annuel de fr. 2200 à fr. 2800, est mise au concours.

Les postulants à cette place doivent adresser leur demande, accompagnée des certificats de capacité nécessaires, au Département militaire fédéral, d'ici au 20 juillet prochain.

Berne, le 27 juin 1877: [3].

Le Département militaire fédéral.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1877
Date	
Data	
Seite	337-340
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 641

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.